
Arrêté DCTAJ n° 2014 /1-022

Relatif à la tournée de conservation cadastrale

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 19/03/2014

Lieu de consultation du document : Préfecture de la Moselle

Date de publication : 26/03/2014



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ

DCTAJ n° 2014 /1-022

Du 19/03/2014

Relatif à la tournée de conservation cadastrale

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition du Directeur régional des Finances publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.
La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale (ou régionale) des Finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

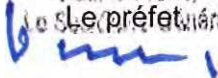
Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des Finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis à titre d'information à MM. Les Sous Préfets de :

BOULAY
CHATEAU –SALINS
FORBACH
METZ CAMPAGNE

SARREBOURG
SARREGUEMINES
THIONVILLE

Fait à Metz, le 19 MARS 2014

Le préfet

Olivier du GRAY